Culture économique, juridique et managériale

BTS SIO, 1^{ère} année



Thème 3. L'organisation de l'activité de l'entreprise

Chapitre 10. Quelles réponses apporte le droit face aux risques auxquels s'expose l'entreprise ?

- La nature juridique de la responsabilité d'une entreprise dans une situation donnée
- 2 La responsabilité civile contractuelle
- 3 La responsabilité extracontractuelle
- 4 Un régime spécial de responsabilité civile : la responsabilité des produits défectueux



U3. Culture économique, juridique et managériale BTS SIO, 1^{ère} année

Rappel chapitre 2

1) Le droit

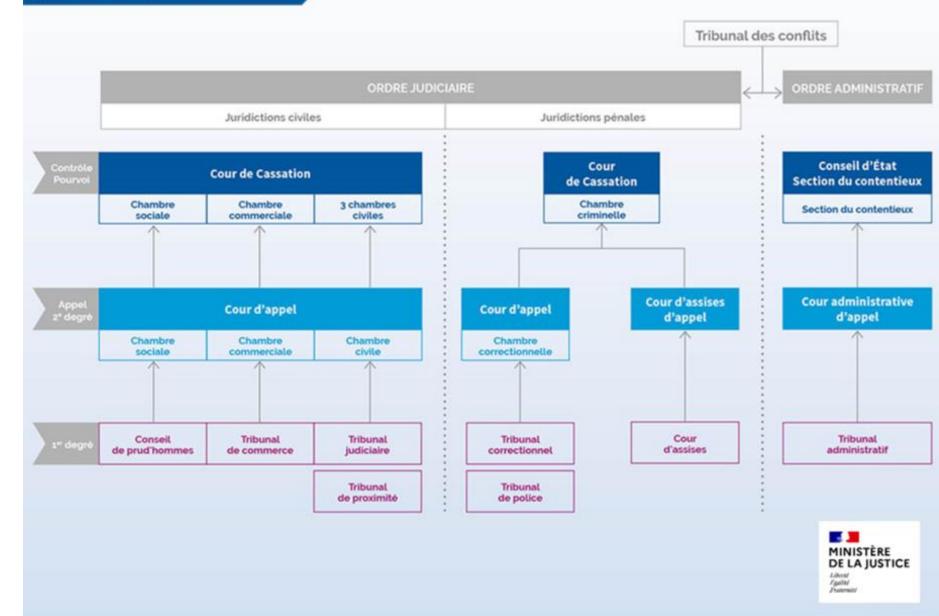
https://www.youtube.co
m/watch?v=jqEsqJ73Ef8

2) La justice française

https://www.youtube.co
m/watch?v=jqEsqJ73Ef8



Organisation des juridictions françaises



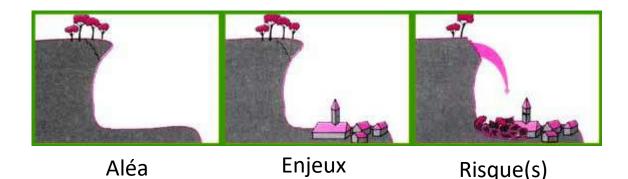
Les risques dans la vie d'une entreprise sont divers et nombreux

0

Notions d'aléa, danger, risque

Risque : événement dont la réalisation est incertaine

Risque : Aléa x Vulnérabilité (enjeux)



Les risques peuvent être



Subis par l'entreprise



Causés par l'entreprise

 Activité d'une entreprise → des risques multiples

Incendie

R

S

Q

U

E

S

- Santé au travail (risques psychosociaux)
- Sécurité au travail (accident de travail)
- Environnement (pollution)
- Image
- Vol, fraude (risque économique)
- Attentats (risque terroriste)
- Risques cyber (hacking, rançongiciel
- •

Les risques dans la vie d'une entreprise doivent être gérés (risk management)

1. Caractériser les risques

- Nature de l'événement redouté (nommer le risque)
- Causes possibles, réelles, potentielles (facteurs de risques)
- Conséquences (opérationnelles, financières, environnementales, ...)

2. Mesurer les risques

- Probabilité de réalisation
- Degré de gravité

	4	Risque modéré	Risque important	Risque critique	Risque critique
Probabilité	3	Risque limité	Risque modéré	Risque important	Risque critique
	2	Risque limité	Risque modéré	Risque modéré	Risque important
	1	Risque limité	Risque limité	Risque limité	Risque modéré
		1	2	3	4
		Gravité			

3. Gérer les risques

- Éviter
- Réduire
- Transférer
- Accepter

Matrice des risques

Responsabilité civile, responsabilité pénale





Responsabilité civile

Vise à RÉPARER le dommage causé à autrui



RÉPARATION du dommage causé, du fait de

- mes propres actes
- des personnes dont je suis responsable
- des choses ou animaux dont j'ai la garde

Article 1240 C. Civ
Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.



s s u r a b l

Α

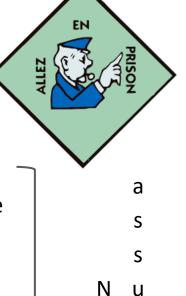
Responsabilité pénale

Vise à SANCTIONNER l'auteur de l'infraction et à PROTÉGER la société

SANCTION de l'infraction commise (contravention, délit, crime) : amende, peine privative de liberté (prison)







0

n

b

e

La responsabilité de l'entreprise pour les préjudices causés à des tiers

0



À la société : infractions à l'ordre social



Aux co-contractants



Aux autres victimes



Responsabilité pénale

- De l'entreprise
- Du dirigeant personne physique



Sanctions pénales





- Dans le cadre de l'exécution du contrat qui lie les parties
- Faute contractuelle
- Obligation de réparer le dommage né à l'occasion de l'exécution du contrat



 Faute en-dehors de tout contrat entre les parties

Régimes spéciaux de responsabilité

 Responsabilité des produits défectueux



Dommages & intérêts







CONDAMNATION HISTORIQUE DE DELIVEROO AU PREMIER PROCÈS PÉNAL DE L'UBÉRISATION

[...] le tribunal judiciaire de Paris a [...] infligé une amende de 375 000 euros, le maximum prévu, à Deliveroo France pour "travail dissimulé" [...]. "Le délit de travail dissimulé" est établi, a affirmé la présidente de la 31e chambre du tribunal judiciaire en annonçant la décision.

Deliveroo a également été condamné à verser 50 000 euros de dommages et intérêts à chacun des cinq syndicats (CGT, Union Solidaires, Sud commerces et services, Sud commerces et services lle-de-France et Syndicat des transports légers) qui s'étaient portés parties civiles pour "préjudice moral". Les deux dirigeants ayant officié entre 2015 et 2017 ont également été déclarés coupables de "travail dissimulé". Un troisième cadre a été jugé coupable de complicité de travail dissimulé et écope d'une peine de quatre mois de prison avec sursis et 10 000 euros d'amende.



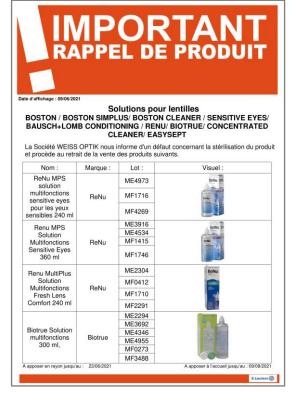
Condamnation historique de Deliveroo au premier procès pénal de l'ubérisation (novethic.fr)

L'UDGPO, un syndicat représentant plus de 3.000 pharmacies, a fait condamner en appel Leclerc à 30.000 d'euros de dommages et intérêts pour communication mensongère sur ses parapharmacies.



[...] pour des faits qui remontent à 2017. Cette année-là, Leclerc avait lancé une campagne de publicité sur Internet et dans ses magasins assurant que "chacune des parapharmacies E. Leclerc est sous la responsabilité d'un ou de deux docteurs en pharmacie". À l'époque, ce collectif au service des pharmaciens avait fait dresser par huissier de justice un constat à l'encontre de la société Galec (Groupement d'Achats des Centres Leclerc) pour concurrence déloyale et publicité mensongère. Pour se défendre, Leclerc avait fourni un constat d'huissier certifiant qu'un docteur en pharmacie était présent dans 225 des 256 parapharmacies, soit 88%.)

Les pharmaciens font condamner Leclerc pour publicité trompeuse... et lancent une class action - Capital.fr



Les composantes de la responsabilité civile

- La responsabilité civile d'une entreprise : l'obligation de l'entreprise de réparer les dommages qui peuvent être causés à un tiers, par les biens ou les personnes qui dépendent de l'entreprise, au cours de son exploitation
- 3 éléments constitutifs pour actionner la responsabilité civile :



Fait générateur

 Situation à l'origine du dommage



Dommage

- Matériel: causé sur un bien matériel, une perte pécuniaire, un manque à gagner
- Corporel : atteinte à l'intégrité physique d'une personne
- Moral : préjudice moral → atteinte à l'honneur, la réputation



Lien de causalité

(entre le fait générateur et le dommage)

Certain et direct

2

La responsabilité civile contractuelle Rappel chapitre 2

Article 1103 C. Civ

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.



Force obligatoire du contrat (exécution des obligations)



Article 1217 C. Civ

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- obtenir une réduction du prix;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

L'obligation de réparer les conséquences d'un dommage né à l'occasion de l'exécution du contrat

Article 1224 C. Civ

La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

Article 1219 C. Civ

Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

Article 1229 C. Civ

La résolution met fin au contrat.

La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice. Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de **résiliation**.





2

prévue au contrat

Fait générateur (situation à l'origine du dommage) : correspond à l'**inexécution du contrat,** qui peut être

- Une inexécution totale
- Une inexécution partielle
- Un retard dans l'exécution



Quelles sont les obligations prévues par les clauses du contrat ?

OBLIGATION DE MOYENS

- Pas de promesse de résultat, mais seulement des efforts en vue du résultat
- Inexécution si non mise en œuvre des moyens promis
- Faute de la preuve à la charge de la victime : responsabilité pour faute prouvée

OBLIGATION DE RÉSULTAT

- Promesse de résultat, indépendamment des moyens mis en œuvre
- Responsabilité de plein droit : l'absence de résultat fait naître la responsabilité (pas de faute à prouver pour la victime)
- Possibilité de s'exonérer de la responsabilité en apportant la preuve d'une faute étrangère

- Toujours 3 éléments constitutifs : fait générateur, dommage, lien de causalité
- 3 faits générateurs de responsabilité, pouvant être :

Le fait personnel

Le responsable est l'auteur du dommage par faute volontaire, imprudence ou négligence

Le fait des choses

Le responsable a la garde de la chose en question : gardien de la chose = celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose

Le fait d'autrui

Action ou omission d'une autre personne que le responsable : un préposé, un enfant, une personne dont le responsable doit répondre

Article 1242 C. Civ

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

[...]

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés; Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

Le nouveau bâtiment acquis par l'entreprise Salomon à proximité de l'Annecy Design Center doit permettre une réorganisation complète des bureaux. Un cabinet d'architectes (Alpes Léman Architectes) a été choisi pour mener à bien ces travaux d'envergure. Magali Guy, salariée de Salomon, est cheffe du projet « Réhabilitation »; elle représente le maître d'ouvrage. Depuis le début du projet, Magali a déjà dû gérer un problème de retard de paiement du cabinet d'architectes, une mise en cause d'exposition à l'amiante par une salariée et un sinistre sur la clôture de l'entreprise voisine, consécutif à la chute d'un panneau.

- Caractérisez les risques liés au chantier
- Les situations rencontrées par Marie relèventelles de la responsabilité civile ou pénale?
- Pour chaque situation relevant de la responsabilité civile, s'agit-il de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle?

DOCUMENT 1 Extrait du contrat d'architecte sur les travaux de réhabilitation

Article 2 : Définitions

Le terme « maître d'ouvrage » désigne la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la mission est effectuée et qui en règle les honoraires. Le terme « architecte » désigne un agréé en architecture ou une société d'architecture, inscrit au tableau de l'Ordre des architectes à qui le maître d'ouvrage confie la mission de maîtrise d'œuvre décrite au cahier des clauses particulières. Le terme « entrepreneur » désigne l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs à qui le maître d'ouvrage confie l'exécution des travaux.

Article 55 : Échéances et délais de paiement

Les honoraires sont payables au fur et à mesure de l'avancement de la mission. Les honoraires sont réglés par acomptes mensuels égaux répartis sur la durée du chantier. Le maître d'ouvrage verse les sommes dues à l'architecte pour l'exercice de sa mission, en application du présent contrat, et ce dans un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de la facture.

© Delagrave, 2018.

DOCUMENT 2 Décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 19 avril 2017 (extraits)

Attendu que pour déclarer les prévenus coupables de mise en danger de la vie d'autrui, l'arrêt, [...] l'entreprise intervenant sur un chantier où le risque d'inhalation de fibres d'amiantes est identifié et connu, était débitrice d'une obligation générale de sécurité de résultat, non seulement à l'égard de ses salariés mais aussi à l'égard de toute personne se trouvant à proximité du site, et d'une obligation générale d'adaptation à l'évolution des connaissances scientifiques, relève que la société Vinci Construction Terrassement et, sur sa délégation, M. X... ont violé délibérément l'obligation générale de sécurité qui pesait sur eux [...], tant à l'égard des salariés qu'à l'égard du public avoisinant, par plusieurs manquements

tels que l'absence de protection aux abords immédiats du chantier, l'installation de grillages permettant la dissémination des fibres, [...]; que, les juges retiennent ensuite que, [...] le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante est certain [...].

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui établissent l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation manifestement délibérée des dispositions du Code du travail, la cour d'appel a justifié sa décision ; [...] REJETTE le pourvoi.

© DILA Légifrance, www.legifrance.gouv.fr

CEIM. 1ère année Tous droits réservés Béatrice ACKERMANN-LORBER Un régime spécial de responsabilité : la responsabilité des produits défectueux

Article 1245 C. Civ

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, <u>qu'il soit ou non lié par un contrat</u> avec la victime.



 Transposition en droit français d'une directive européenne du 27 juillet 1985

Article 1245-2 C. Civ

Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

Article 1245-3 C. Civ

Un produit est défectueux au sens du présent chapitre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

Qui est concerné par la responsabilité des produits défectueux ? Quelle réparation ?



Sont concernés:

- Toutes les victimes du produit défectueux
- Les fabricants
- Les importateurs
- Les vendeurs ou loueurs si le producteur ne peut être identifié

Sont réparables :

- Toutes les atteintes à la personne
 - préjudices corporels
 - préjudices moraux
 - préjudices économiques
- Les atteintes à un bien autre que le produit luimême si leur montant est > 500 € (C. civ + décret du 11/02/2005)

Article 1245-1 C. Civ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux luimême.

L'action en responsabilité

Choix de l'action pour la victime :

- Recours au droit commun : notamment aux garanties
- Recours à la responsabilité des produits dangereux (art. 1245 et suivants du Code civil) : la victime devra prouver
 - Le dommage
 - Le lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage



Faute de la victime : clause exonératoire de la responsabilité du producteur

Délais



- Responsabilité du producteur : peut être engagée jusque 10 ans après mise en circulation
- Prescription de l'action : 3 ans après connaissance du défaut, du dommage ou de l'identité du producteur.

préjudices

pour les

co-contractants

Obligations

de moyens /

de résultats

provoquent des

la société

Infractions

(non-respect du droit du

travail, non-respect des

données personnelles...)

Responsabilité

pénale

de l'entreprise

personne

morale

Sanctions

pénales

Responsabilité

pour faute

Dommages et intérêts pour les autres

victimes

Responsabilité

sans faute

En synthèse

- Dommage: altération, volontaire ou non, causée par un tiers ou une chose à un bien ou à l'intégrité physique d'une personne.
- Obligation de moyens : obligation à la charge du débiteur qui a promis au créancier une action sans en garantir le résultat.
- Obligation de résultat : obligation à laquelle le débiteur est tenu, sauf cas de force majeure, lorsqu'il s'est engagé à un résultat déterminé.
- Responsabilité civile contractuelle : responsabilité née d'un dommage causé volontairement ou non dans le cadre de l'exécution d'obligation née d'un contrat.
- Responsabilité civile extracontractuelle : responsabilité née d'un dommage, causé volontairement ou non, à un tiers en dehors de toute relation contractuelle.
- Responsabilité pénale: obligation de faire, de ne pas faire ou de payer, née de la condamnation par une juridiction pénale de l'auteur ou du complice d'une infraction.

Manuel Delagrave

Lexidue

du dirigeant

personne

physique

Synthèse du thème 3

(chapitres 7 à 11)

Pour assurer son fonctionnement optimal dans un contexte donné, l'entreprise organise son activité. ·_oo Elle crée de la richesse Z Elle choisit, parmi de Elle se dote d'une structure nombreuses possibilités, une (valeur ajoutée) en organisationnelle adaptée. combinant des facteurs de structure juridique adaptée à production: capital (matériel son activité : Elle adopte un style de management approprié à et immatériel) et travail. · structure à but lucratif : chaque niveau. - entreprise individuelle Elle répartit cette richesse - entreprise sociétaire (SA, entre différentes catégories Elle mobilise des SAS, EURL/SARL) d'acteurs : salariés et ressources et compétences structure de l'économie organismes sociaux, État, propres. sociale et solidaire : banques, actionnaires, coopérative entreprise elle-même. Elle organise son activité - mutuelle. en processus. Elle est confrontée à une structure de coût : Elle peut être confrontée à Elle doit composer avec les - coûts fixes différents types de risques : parties prenantes (parfois coûts variables. • relevant de la érigées en contre-pouvoirs). responsabilité civile : Elle détermine sa - contractuelle combinaison productive Elle assume une extracontractuelle (capital + travail): responsabilité éthique, · relevant de la sociale, sociétale et en fonction de paramètres responsabilité pénale. environnementale. économiques (coût des matières premières, taux Elle fait face à un besoin d'intérêt) de financement lié à deux pour contribuer au cycles: développement durable (en cycle d'exploitation réponse à une contrainte cycle d'investissement. réglementaire ou dans une démarche délibérée). Elle recherche des Elle analyse sa chaîne de solutions de financement valeur: adaptées: - pour identifier les activités - financement bancaire principales et les activités - financement participatif de soutien - financement par le marché - pour orienter son choix de financier. « faire » ou de « faire faire » Elle doit respecter l'équilibre (impartition, externalisation). financier.

L'organisation de l'activité de l'entreprise

Manuel Delagrave